

Compte-rendu CGT Pénitentiaire : CTAP du 04 mars 2022

Vendredi 04 mars 2022 se tenait un Comité Technique de l'Administration Pénitentiaire sous la présidence du Directeur Adjoint de l'Administration Pénitentiaire, Monsieur DONARD. Il s'agissait d'un CT de repli puisque la CGT Pénitentiaire avait fait le choix de boycotter le CT initial du 13 janvier dernier. Deux points figuraient à l'ordre du jour : les organigrammes de référence des SPIP et un projet d'arrêté modificatif relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Après de nombreuses années à réclamer des organigrammes de référence, l'administration s'est enfin résolue à s'y atteler. L'organigramme des SPIP est donc une première étape, le chemin reste encore long puisque les organigrammes des personnels administratifs et techniques exerçant en établissements pénitentiaires méritent la même attention. Une révision des organigrammes des personnels de surveillance ne serait pas un luxe non plus, tant les besoins ont évolué.

Pour ces 2 points inscrits à l'ordre du jour, la CGT Pénitentiaire avait nommé 2 experts de la CGT Insertion et Probation afin de renouveler notre détermination pour que l'administration entende une fois de plus que ces 2 projets ne correspondent pas aux attentes des personnels.

En effet, lors du CT SPIP, sur la thématique des organigrammes de référence, de nombreux amendements ont été portés par la CGT et ont reçu des avis favorables des autres organisations professionnelles représentatives. Pour autant, l'administration a rejeté en bloc les amendements proposés.

• Organigrammes de référence des SPIP

Avant même d'étudier les travaux sur ce point, la CGT a dénoncé la méthodologie de l'administration comme base de travail. En effet, la DAP s'est appuyé sur des indicateurs erronés pour établir ces organigrammes. Les effectifs de personnels étant biaisés et le nombre de personnes suivies en SPIP très en deçà de la réalité. Chiffres issus de l'année 2019 pour ce qui concerne les personnes suivies et chiffres 2022 incluant, dans les effectifs de personnels les contractuels (donc non titulaires), recrutés en masse en 2020 et qui ne sont parfois plus même en contrat !!!...

La base de calcul de la DAP pour définir les besoins en effectif s'est donc porté sur des ratios c'est-à-dire un agent selon son corps et le nombre de personnes suivies. Au regard de l'évolution non négligeable des mesures, la CGT exige une clause de revoyure de ce ratio. La DAP s'engage à réunir les organisations professionnelles 1 ou 2 fois par an pour rediscuter des critères retenus. Affaire à suivre !!!

→ Pour les DPIIP :

Affectés en siège, la DAP s'obstine en parlant de bi-départementalité pour certains SPIP. Pour la CGT, cette notion n'a pas lieu d'être ou plus lieu d'être considérant que l'article D 572 du Code de Procédure Pénale (CPP) est assez explicite en la matière. Il précise que « dans chaque département, il est créé un service pénitentiaire d'insertion et de probation ». Une fois de plus, la DAP contourne les règles et à coup sûr complique la gestion de 2 services. Comment se compliquer la tâche quand on peut faire simple !!! La CGT a dénoncé les conséquences de cette décision sur les terrains et a donc demandé la suppression de cette notion de bi-départementalité. La DAP ne retient pas l'amendement.

Affectés en ALIP, la DAP a créé, hors textes statutaires, une notion de chef d'antenne, fonction de chaperon des DPIP ou juste de DPIP selon les services, créant artificiellement une strate hiérarchique supplémentaire qui n'a pour conséquence que d'isoler encore plus les DPIP eux-mêmes. Les chefs d'antenne sont un échelon hiérarchique qui n'est pas prévu dans les textes et qui ne prouve pas son utilité sur les terrains.

La CGT demande donc la suppression de la notion de chef d'antenne. Faute de majorité, l'amendement n'a pas été retenu.

→ Pour les CPIP :

Le ratio de 60 personnes suivies par CPIP a été retenu par l'administration. Cependant, la CGT reste vigilante quant à celui-ci dans la mesure où il doit être réellement appliqué sur les terrains. Ce ne doit pas être une annonce de façade, la DAP se doit de tenir ses engagements pour que ce ratio soit effectif dans l'ensemble des services. A défaut de réalité de ce ratio, la CGT exige que le mode dégradé de fonctionnement du service soit acté et une priorisation des tâches pour les CPIP décidée. De plus, la CGT a rappelé qu'elle continue de revendiquer un ratio de 40 personnes suivies par CPIP, conformément aux normes des autres pays d'Europe. Le ratio de 60 ne saurait être qu'une étape vers cet objectif.

→ Pour les personnels administratifs :

On croit rêver !!! On aurait pu croire que la DAP s'était enfin réveillée pour reconnaître les missions des uns et des autres. Et bien non, on perpétue le méli-mélo des fonctions. Explication de texte : si la DAP, au regard du nombre de personnes suivies par SPIP, affecte 6 adjoints administratifs dans un service. Elle convient donc à sa méthodologie sur les besoins en adjoints administratifs. Retournement de situation et donc panachage des fonctions, comme ils sont 6 adjoints administratifs, on en retire 1 pour le remplacer par un secrétaire administratif. De 6 adjoints, on passe à 5. Où est la logique ??? La logique aurait été d'affecter 1 SA pour 6 adjoints administratifs. La CGT a donc proposé cet amendement qui a reçu un vote favorable. La raison des représentants du personnels n'est pas celle de l'administration : la DAP refuse cet amendement.

Plus globalement, la CGT a demandé l'affectation par principe d'un adjoint administratif dans chaque unité de travail. Là encore, l'administration est restée sourde à nos demandes.

La CGT a également dénoncé les effets de seuil prévus par l'administration : si un SPIP a moins de 2500 personnes suivies, le siège ne sera pourvu que d'un secrétaire administratif et un adjoint administratif. S'il dépasse les 2500 personnes suivies, il se voit doter d'un attaché d'administration, d'un secrétaire administratif et d'un adjoint administratif d'un seul coup ! On passe donc de 2 à 5 personnels administratifs en siège. Comment a-t-on pu travailler si longtemps sur ces organigrammes et laisser passer une telle erreur ? La CGT l'a dénoncé en groupe de travail, au CTSPIP, au CTAP mais l'administration s'est arc-boutée sur son erreur !

→ Pour les personnels de surveillance :

Changement de cap pour la DAP : elle prend en compte l'évolution des mesures à venir au regard du contexte actuel. Elle indique une progression de 16 500 mesures supplémentaires.

Le ratio retenu par l'administration est de 50 dispositifs de surveillance électronique + gestion des flux

entrants/sortants et 2 agents à minima par SPIP (sauf où il y a moins 30 mesures de surveillance électronique). La CGT estime que malgré la prise en compte de l'évolution des mesures, le ratio est encore élevé. Elle demande que dans chaque SPIP, il y ait systématiquement 2 agents, ne serait-ce que pour la gestion administrative des agents (absences, CMO, congés annuels, formation, etc...) mais également pour que les missions se fassent **à 2 agents**.

Un amendement est formulé pour que le ratio passe à 40 dispositifs par agent. Malgré un vote favorable unanime des OS, la DAP rejette l'amendement.

La CGT soumet au vote le fait que dans chaque SPIP soit affecté systématiquement 2 agents.

Vote une nouvelle fois unanime mais rejet de l'administration.

La CGT formule un nouvel amendement afin que les agents PSE effectuent leurs missions en sécurité, elle propose un ratio de 20 dispositifs par agent. Vote n'ayant pas fait l'unanimité, l'amendement n'est pas retenu.

La CGT interpelle la DAP sur la présence de gradés au sein des SPIP et demande si cette dernière est une plus-value. Après avoir pris connaissance de la fiche de poste, la CGT constate que les missions sont quasi identiques aux surveillants/brigadiers. La DAP indique qu'elle souhaite mettre en place un gradé dès lors que le SPIP est doté de 6 agents et ainsi faciliter la gestion et le contrôle des missions. Elle considère ainsi qu'à partir de 6 agents, il s'agit d'un SPIP ayant une forte activité... Une nouvelle fois, elle s'en arrange. Elle retire un surveillant/brigadier soit 5 agents et un gradé. On peut donc considérer qu'il y a une fois de plus méli-mélo dans les fonctions alors que la logique était la création d'un gradé pour 6 agents dans un SPIP sans compter que le ratio gradé pour 6 surveillants/brigadiers est verrouillé puisque certains SPIP ont des effectifs de surveillants à 15 agents. On pourrait donc considérer que le SPIP soit doté de 2 gradés. Pour la DAP, faudrait pas exagérer quand même !!!

→ Pour les assistants de service social :

La règle imposée par l'administration est restée la même. Un agent par un nombre de personnes suivies. Voici les ratios retenus :

- Si le SPIP ou la bi-départementalité ne dispose pas d'établissement pénitentiaire dont l'activité est > 300 PPSMJ => 1 poste par siège fonctionnel ;
- Si l'antenne ou RA intègre un établissement pénitentiaire > 300 PPSMJ, le calibrage est le suivant :
 - De 300 à 500 PPSMJ = 1 poste d'ASS ;
 - Supérieur à 500 PPSMJ = 1 poste supplémentaire par tranche de 500.

La CGT a rappelé que cette référence aux établissements pénitentiaires n'a pas de sens puisque les fiches de poste des ASS prévoient bien leur intervention auprès de tous les publics suivis au SPIP. Notre amendement n'est pas retenu.

→ Pour les coordinateurs des activités culturelles :

- Si Le SPIP ou La bi-départementalité ne dispose pas d'établissement pénitentiaire dont L'activité est > 400 PPSMJ => 1 poste par siège fonctionnel ;

- Si L'antenne ou la RA intègre un établissement pénitentiaire > 400 PPSMJ, le calibrage est le suivant :

- De 400 à 999 PPSMJ = 1 poste de coordinateur ;
- De 1000 à 1999 PPSMJ = 2 postes ;
- Supérieur à 2000 PPSMJ = 3 postes.

La CGT a rappelé que, outre les travaux sur les organigrammes, la question du statut de ces personnels, de leurs missions, salaires et conditions d'emploi et de travail restent entièrement posées tant ils sont disparates d'un lieu à un autre.

→ Pour les psychologues :

C'est à minima 1 psychologue par SPIP ou bi-départementalité, selon le calibrage suivant :

- Inférieur à 3000 PPSMJ = 1 psychologue ;
- De 3000 à 6000 PPSMJ = 2 psychologues ;
- De 6000 à 9000 PPSMJ = 3 psychologues ;
- Supérieur à 9000 PPSMJ = 4 psychologues.

La CGT a interpellé la DAP pour savoir combien de sites étaient concernés pour prétendre à 4 psychologues car le ratio retenu paraît largement élevé. La DAP, sans certitude, évoque 3 structures.

Le projet d'organigramme de référence tel que présenté par la DAP a donc été soumise au vote des organisations syndicales. Si ce travail a fait l'objet de plusieurs échanges, il n'en demeure pas moins qu'il ne correspond pas aux attentes des personnels afin de mener leurs missions dans des conditions optimales et dans le suivi des dossiers. Après 23 ans d'attente et 10 ans à produire un travail conséquent pour y parvenir, la CGT attendait des organigrammes basés sur des données réelles et tenant compte des attentes et difficultés des services. Las, ceux-ci, bien qu'actant enfin la reconnaissance par la DAP du manque criant de personnels de tous corps en SPIP ne sera pas allé au bout de la démarche. La CGT a donc, sans surprise, voté défavorablement sur les organigrammes de référence en SPIP.

- **Modification de l'arrêté relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Cette modification a pour but de déléster certains actes administratifs des services centraux de la DAP vers les DISP. La DAP nous informe que les services de la DAP sont submergés, qu'ils n'arrivent plus à suivre la cadence dans la gestion administrative des agents. La DAP a donc réuni les directeurs interrégionaux pour les informer et leur indiquer sa volonté de déconcentrer certains actes et particulièrement le volet disciplinaire. La DAP indique qu'elle croule sous les dossiers disciplinaires et que certaines sanctions peuvent être traitées au niveau des DISP en arguant le fait que les DISP connaissent mieux les agents que la DAP. Du grand n'importe quoi !!!

Selon la DAP, les DISP étaient favorables à cette déconcentration. Comment ne pas l'être à partir du moment où l'on vous octroie une nouvelle arme de sanction disciplinaire : **l'exclusion temporaire de 3 jours maximum. Du pain béni pour les Directeurs Interrégionaux !!!!**

La CGT a d'abord dénoncé cette déconcentration vers les DISP puis vers les structures pénitentiaires dans la mesure où les personnels RH croulent déjà sous les dossiers. Comment faire toujours plus avec toujours moins ???

Comment ne pas dénoncer le fait que les Commissions Administratives Paritaires Interrégionales (CAPI) ne se tiennent plus en présentiel ? Le pouvoir disciplinaire des Directeurs Interrégionaux est devenu la règle, sanctionner les agents sans passage en CAPI. C'est mépriser les représentants du personnel.

Comment ne pas dénoncer que les droits à la défense des personnels sont régulièrement bafoués ? De la simple remise de la demande d'explication à la décision finale, la procédure n'est pas respectée. La DAP nous explique qu'elle a actualisé son guide disciplinaire et qu'elle va communiquer une note aux DISP pour qu'elles soient plus vigilantes dans le process de sanctions.

La CGT demande la suppression de la sanction d'exclusion temporaire de 3 jours maximum du projet d'arrêté.

L'organisation syndicale majoritaire propose un amendement, celui que la CAPI soit saisi dès lors qu'une exclusion temporaire de fonctions est pressentie. Les OS s'opposent à ce principe et vote défavorablement.

La CGT maintient son amendement et demande la suppression de la notion de l'exclusion temporaire de fonctions pour 3 jours maximum. Les organisations professionnelles sauf une, le partenaire DAP, sont favorables à ce retrait. Le vote est donc majoritaire mais la DAP refuse cet amendement.

La répression et l'action disciplinaire se poursuit à l'encontre des personnels. Suite aux mobilisations exceptionnelles de 2018 et 2019, le statut spécial a été modifié et les cessations concertées de service sont sanctionnables. Le pouvoir disciplinaire des DI s'est donc renforcée. En 2021, le DAP s'enquérirait d'une circulaire prodiguant les « bons conseils » et en rappelant les mesures disciplinaires et financières dont les DI et les chefs d'établissements disposent pour museler les personnels en cas de mouvement social.

Cerise sur le gâteau aujourd'hui, les DI pourront exclure à leur guise les agents de 1 à 3 jours d'exclusion temporaire de fonctions car il ne faut pas se voiler la face, les DI sont de plus en plus souveraines et quelques soient les arguments apportés dans la défense des agents, elles n'en ont que faire. Tous aux abris !!!

Montreuil, le 10 mars 2022.